



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Mézières-sur-Couesnon (35)**

N° : 2020-008488

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 24 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008488 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Mézières-sur-Couesnon (35), reçue de Liffré-Cormier Communauté le 04 novembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Mézières-sur-Couesnon :

- commune de 1 752 habitants d'une superficie de 1 474 ha dont la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvée le 3 septembre 2020, membre de Liffré-Cormier communauté ;
- située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays de Rennes dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) précise le caractère essentiel de la reconquête des eaux de surface ;
- traversée du sud-est au nord-ouest par une ligne de partage des eaux entre la Manche et l'Atlantique la situant dans le périmètre d'action des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Couesnon au nord-est, et de la Vilaine par la rivière de l'Illet au sud-ouest ;
- concernée par les masses d'eau FRGR0013 « Couesnon de la confluence du Nançon à celle de la Loisanse » d'état écologique moyen pour laquelle l'objectif d'atteinte du bon état est fixé à 2021, et FRGR0111 « l'Illet et ses affluents de la source à la confluence avec l'Ille » d'état écologique moyen pour laquelle l'objectif d'atteinte du bon état est fixé à 2027 ;
- concernée par les périmètres de protection de captage d'eau potable de La Roche sur le Couesnon et de la Tournerie à Gahard, et par la zone natura 2000 FR5300025 « complexe forestier de Rennes-Liffré, étang et lande d'Ouée, forêt de Haute-Sève », 3 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 (forêt de St-Aubin du Cormier) situées sur le bassin versant de l'Illet ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées mise en service en 2010 d'une capacité nominale de 700 équivalents habitants (EH) non conforme en concentration et flux depuis plusieurs années, et dont les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau du marais affluent de celui de la Motte qui se jette dans le Couesnon en amont immédiat de la prise d'eau de La Roche ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est liée à la révision générale du PLU de Mézières-sur-Couesnon approuvée le 3 septembre 2020 qui prévoit la création d'un maximum de 150 logements à horizon 2030 pour une augmentation de la charge épuratoire portant sur l'assainissement collectif estimée à 360 EH ;

Considérant que Liffré-Cormier communauté s'engage à construire une nouvelle station d'épuration (STEP) à horizon très proche utilisant une technique plus performante qui conduira, malgré la hausse de population, à une réduction de l'apport global des polluants rejetés, conduisant de la sorte à une diminution des incidences globales sur le milieu ;

Considérant que l'absence de toute zone à urbaniser au sein des périmètres de protection de captage et au sein ou à proximité des zones naturelles sensibles permettra de maîtriser l'évolution des incidences sur ces milieux ;

Considérant que Liffré-Cormier communauté s'est engagée dans une politique plus contraignante de contrôle des systèmes d'assainissements non collectifs (contrôles annuels, mise en demeure de réaliser les travaux nécessaires et pénalités financières) afin d'accélérer la mise en conformité de ces installations, dont 26 % sont situées sur le périmètre de captage, et de limiter les incidences sur le milieu ;

Considérant que le périmètre éloigné de protection du captage de la Tournerie à Gahard, situé sur le bassin versant de l'Illet, ne supporte aucun système d'ANC sur la commune de Mézières-sur-Couesnon ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Mézières-sur-Couesnon (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Mézières-sur-Couesnon (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex